

Monsieur Le Préfet de la Nièvre  
À l'attention de Mme DENIAUX  
SAUH/BDSP  
2 rue des pâtis  
BP30069  
58 020 Nevers Cedex

*Nevers, le 28 février 2023*

Dossier suivi par :

D. PAGNIER

Nos références :

2023-004

Objet : PC PV n°291 22 C0002

Monsieur Le Préfet,

Vos services ont sollicité le Syndicat mixte du SCoT du Grand Nevers concernant le permis de construire d'un projet photovoltaïque rappelé en objet de ce courrier, sur la commune de Thianges.

Je vous informe que la commission Transition Environnementale du Syndicat mixte a émis un avis **favorable** sur cette demande le 25 février 2023. Vous trouverez en pièce jointe l'analyse de mes services concernant ce projet.

Veuillez agréer, Monsieur Le Préfet, l'expression de mes meilleures salutations.

**Pour le Président empêché,**

syndicat mixte du  
**scot**  
du Grand Nevers

**Christian PERCEAU, 1<sup>er</sup> Vice-Président**

**AVIS DU SMSCOT DU GRAND NEVERS SUR LES PERMIS DE CONSTRUIRE**  
**Note technique**

**Auteur(s)** : David PAGNIER

**Date** : 02 février 2023

**Demande de PC N° 291 22 C0002**

**Situation de l'opération** : Thianges

**Objet** : Construction de panneau photovoltaïques au sol

**En date du** : notification reçue le 10 janvier 2023

**Commune** : Thianges

**Nature du document d'urbanisme de la commune** : Pas de document d'urbanisme

**Compatibilité avec le SCoT** : Non

**Règlement de la zone du projet** : Sans objet

### **1) Historique du dossier**

Il n'y a eu aucun échange préalable avec le Syndicat Mixte du SCoT du Grand Nevers avant dépôt du permis de construire.

### **2) Description du projet**

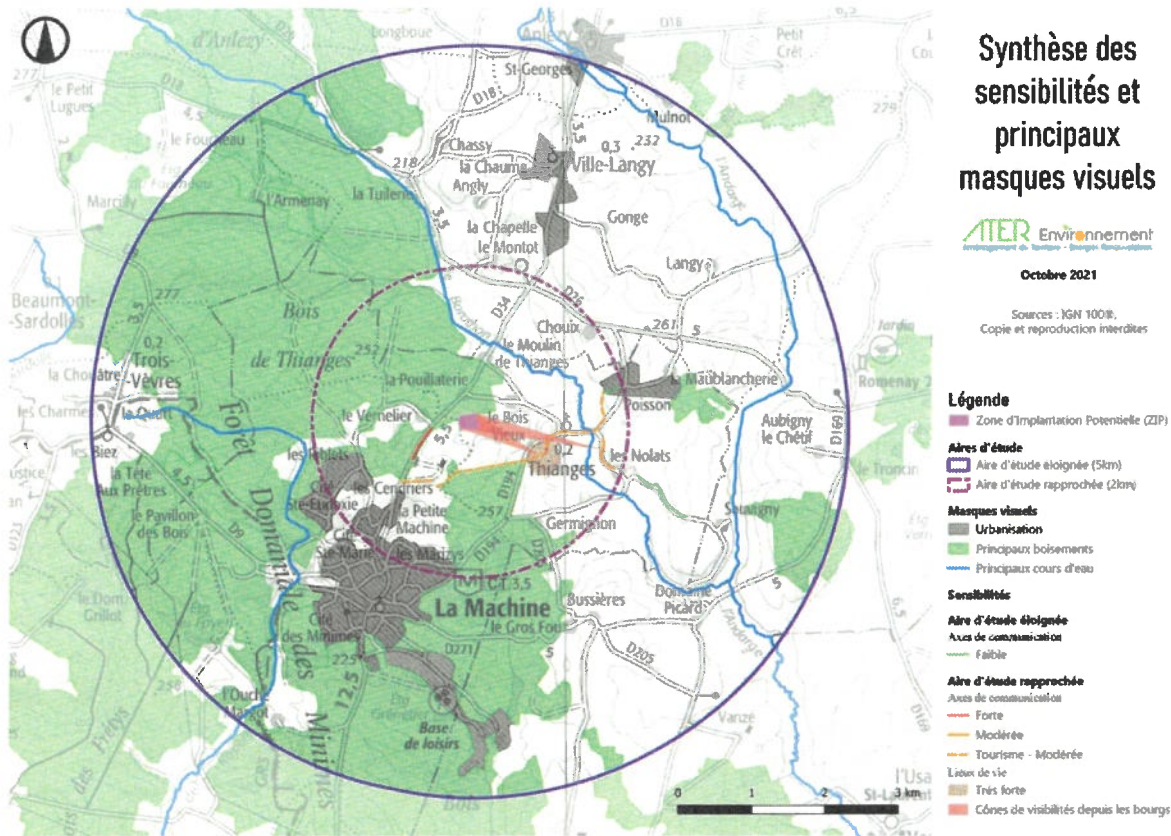
- Parcelles concernées : B305 B306 B307
- Surface totale des parcelles concernées : 56 240 m<sup>2</sup> (5,6 ha – 4,5 ha clôturés)
- Surface au sol des panneaux posés au sol : 25 978 m<sup>2</sup>
- Nombre de structures porteuses : 554 tables
- Nombre total de panneaux photovoltaïques : 9 970
- Puissance totale : 4,9 MWc
- Production attendue : 5,3 GWh par an
- Occupation actuelle : Ancienne carrière – Site BIASAS

Outre les installations photovoltaïques proprement dites, le projet entraîne la construction de 60 m<sup>2</sup> liés aux installations nécessaires à l'exploitation + 120 m<sup>2</sup> pour les citernes incendie (locaux techniques et autres).

Le point de raccordement auquel il devrait être raccordé, n'est pas précisé (en fonction des possibilités au moment de la construction).

**Classement des secteurs concernés dans le DU en vigueur**

Pas de document d'urbanisme



Carte 4 : Synthèse des sensibilités et principaux masques visuels

### Agrivoltaïsme

Sans objet – Ancienne carrière – site pollué

### 3) Contenu de l'étude d'impact

Le secteur est occupé par une ancienne carrière polluée.



*Le site d'implantation s'insère dans une zone d'étude plus large que celui sur lequel les installations photovoltaïques sont envisagées.*

- *Le terme « site d'implantation » fait référence aux secteurs sur lesquels seront implantés les panneaux.*
- *Le terme « zone d'étude » est un périmètre plus large sur lequel sont réalisés différentes analyses et inventaires afin de mesurer l'impact du projet.*
- *Le projet n'impacte pas nécessairement l'ensemble de la zone d'étude. Les espèces relevées à enjeux (faune et flore), présentes sur la zone d'étude, ne sont pas nécessairement présentes sur le site d'implantation.*

#### Prise en compte du SCoT dans le dossier

Les orientations du SCoT du Grand Nevers ne sont pas prises en compte dans le dossier présenté. Il n'est notamment pas fait état de la trame verte et bleue et des réservoirs de biodiversités contenus dans l'EIE du SCoT du Grand Nevers.

En ne retenant que les éléments du SRCE, le dossier du porteur de projet est fragilisé, le SRADDET et en particulier son SRCE ayant par ailleurs fait l'objet d'un recours ayant conduit à son annulation.

#### Synthèse de l'étude d'impact

L'étude d'impact conclu à des effets nuls à modérés sur l'ensemble des points analysés et ce, que ce soit en phase chantier ou exploitation.

#### **4) Remarques et commentaires sur les documents présentés**

1) Il n'est pas fait d'analyse sur la compatibilité avec les orientations du SCoT. Le dossier pourrait mentionner les dispositions du DOO (chapitre 4.2) identifiant les sites de carrières comme favorable au développement des installations photovoltaïques au sol.

2) L'étude d'impact mentionne des impacts électromagnétiques faibles en phase d'exploitation sur l'ensemble des espèces présentes sur le site. Or, il n'est nullement fait état d'études permettant de mesurer l'impact des panneaux sur chacune des espèces. La présence des installations semble être considérée comme non impactante sur l'environnement, les lieux ou les habitudes des espèces recensées. Il aurait été souhaitable, notamment pour les espèces nocturnes, de disposer d'études scientifiques permettant d'affirmer que ces installations, par la réflexion de la lune sur de vastes surfaces par exemple, ne perturbent pas leur fonctionnement.

3) L'étude d'impact évalue les impacts sur l'environnement de la phase de démantèlement du site. Il n'est pas indiqué clairement si l'opérateur sera chargé de la réalisation effective de ce dernier.

#### **5) Prise en compte des orientations du SCoT sur les espaces considérés**

##### **Trame verte et bleue**

La trame verte et bleue du SCoT du Grand Nevers n'est pas mentionnée et précisée dans le dossier présenté.

##### **Espaces naturels agricoles**

Le SCoT du Grand Nevers définit dans le chapitre 4.3 de son Document d'Orientation et d'Objectifs que :  
« [...] La vocation de l'espace agricole est de produire des biens destinés à l'alimentation des hommes et/ou des animaux. Aucun équipement de production d'énergie photovoltaïque au sol n'est autorisé sur des espaces naturels ou à vocation agricole. **L'installation de dispositifs de production d'énergies**

**photovoltaïques peut-être envisagée sur des sites pollués, des friches urbaines ou industrielles, décharges ou carrières dont la requalification est rendue impossible.** L'installation de dispositifs de production d'énergie photovoltaïque est en revanche encouragée sur tout bâtiment agricole. Le cadastre solaire fait référence sur les capacités de production des bâtiments. »

Le site d'implantation est prévu sur un site identifié comme ancienne carrière polluée dans les bases BIA-SAS.

## **6) Rappel des conséquences de la loi Climat et Résilience concernant les installations photovoltaïques au sol et l'artificialisation**

En application de la loi Climat et Résilience, les installations photovoltaïques au sol constituent une artificialisation des sols.

Le décret no 2022-763 du 29 avril 2022 relatif à la nomenclature de l'artificialisation des sols, précise que sont considérés comme non artificialisés les « 6° Surfaces naturelles qui sont soit nues (sable, galets, rochers, pierres ou tout autre matériau minéral, **y compris les surfaces d'activités extractives de matériaux en exploitation**) soit couvertes en permanence d'eau, de neige ou de glace ».

Par ailleurs, un décret non publié à ce jour précise les intentions du gouvernement concernant le caractère éventuellement non artificialisant de des installations photovoltaïques au sol :

*« Ne sont pas comptabilisées comme consommant de l'espace naturel ou agricole, en application du deuxième alinéa du 5° du III de l'article 194 de la loi 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, les installations de production d'énergie photovoltaïque présentant des caractéristiques techniques permettant de garantir :*

- le maintien, au droit de l'installation, d'un couvert végétal adapté à la nature du sol et, le cas échéant, des habitats naturels préexistants sur le site d'implantation, sur toute la durée de l'exploitation, ainsi que de la perméabilité du sol au niveau des voies d'accès ;*
- la réversibilité de l'installation ;*
- le maintien, sur les espaces à vocation agricole, d'une activité agricole ou pastorale significative, sur le terrain sur lequel elles sont implantées, en tenant compte de l'impact du projet sur les activités qui y sont effectivement exercées ou, en l'absence d'activité agricole ou pastorale effective, qui auraient vocation à s'y développer. »*

Les termes du décret relatifs à l'artificialisation et les incertitudes concernant les dispositions de celui relatif aux installations photovoltaïques, font peser un risque important pour la collectivité concernant la consommation d'espaces naturels et forestiers qui seraient issus de ce projet. La collectivité pourrait avoir à supporter à terme ce caractère artificialisant et notamment les conséquences en matière de renaturation des sols.

## **7) Analyse des dossiers présentés et questionnement**

### **Le contenu du dossier**

Il est difficile de juger si le dossier répond exhaustivement aux attentes qui lui sont faites. Il apparaît cependant complet.

Nous noterons toutefois des manques et des erreurs :

- Absence d'évaluation de l'impact électromagnétique des panneaux sur les espèces présentes en phase exploitation d'une manière plus approfondie et sur la base de travaux scientifiques avérés.

- Pas de mention des orientations du SCoT en matière d'environnement et de préservation de la trame verte et bleue ou des réservoirs de biodiversité.

### **Sur la compatibilité du projet avec les orientations du SCoT**

Le projet est compatible avec les orientations du SCoT du Grand Nevers, notamment avec celles du chapitre 4.3.

### **Le chapitre agrivoltaïque**

Sans objet

### **Les enjeux environnementaux**

Les enjeux environnementaux semblent pris en compte et traités afin de limiter les impacts du projet. Toutefois, il n'est pas mentionné la prise en compte du SCoT et notamment de sa trame verte et bleue dans le dossier.

### **Les enjeux d'artificialisation**

Des risques pourraient peser sur la collectivité concernant la consommation de foncier naturels ou agricoles de cette installation. La commune n'étant pas dotée de document d'urbanisme, ce terrain est très probablement considéré comme naturel à ce stade. Sa comptabilisation dans les décomptes issus de la loi Climat et Résilience impliquerait un arbitrage nécessaire de la collectivité par rapport à d'autres projets.